

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant les facilités accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 12 mars 1915), p. 37. — II. Ordonnance concernant de nouvelles facilités accordées dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité (N° 4704, du 31 mars 1915), p. 37. — III. Avis du Bureau des brevets concernant les sursis accordés aux étrangers pour le paiement des annuités de brevets (du 31 mars 1915), p. 38. — AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Règlements (temporaires) N° 174 sur les brevets, N° 175 sur les marques, N° 176 sur les dessins (du 3 décembre 1914), p. 38. — AUTRICHE. I. Ordonnance constatant la réciprocité assurée dans l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les mesures de procédure édictées en faveur des militaires (N° 23, du 30 janvier 1915), p. 38. — II. Ordonnance modifiant une disposition de l'ordonnance du 22 avril 1913 sur l'enregistrement international des marques (N° 74, du 20 mars 1915), p. 38. — III. Ordonnance constatant la réciprocité assurée dans l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les dispositions d'exception, en matière de brevets, applicables aux militaires (N° 93, du 1^{er} avril 1915), p. 38. — BELGIQUE. Agences de brevets belges établies au Havre, p. 39. — BELGIQUE (OCCUPATION ALLEMANDE). Dépôts de demandes de brevets et paiements des taxes de brevets dans la Belgique occupée, p. 39. — HONGRIE. Avis étendant aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne, de l'Italie, des États-Unis, du Danemark, de la Norvège et de la Suisse, les mesures d'exception adoptées dans le domaine de la propriété industrielle (des 25, 28, 29 et 31 janvier 1915), p. 39 et 40. — RUSSIE. Loi apportant des restrictions aux droits des sujets des puissances en guerre avec la Russie en ce qui concerne les brevets d'invention (du 21 février/6 mars 1915), p. 40. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ÉTATS-UNIS.

Loi modifiant les sections 4888 et 4889 des statuts révisés concernant les brevets (du 3 mars 1915), p. 40. — GRÈCE. Loi contre la concurrence déloyale (N° 146, du 26 décembre 1913/8 janvier 1914), p. 40. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets d'invention (du 5 juin 1912) (*suite*), p. 43.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. Circulaire concernant les demandes de brevets qui contiennent plusieurs revendications de priorité (N° 2, du 9 janvier 1915), p. 44.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER). Mesures prises en raison de la guerre. La Convention d'Union. Jurisprudence, p. 44.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4, premier dépôt de la demande de brevet effectué en France, état de guerre, applicabilité de la Convention, p. 47. — AUTRICHE. Marques; portraits et noms de personnes marquantes en raison de la guerre; caractère non distinctif, p. 47. — Brevet; invention d'employé; contrat d'abandon; bénéfice équitable, p. 47. — SUISSE. I. Marque, enregistrement international; conflit avec une marque nationale; application du droit suisse; Convention d'Union, article 6, p. 47. — II. Marque, Chartreuse, enregistrement international; transfert par une loi de police et d'exception; Convention d'Union, article 6; indépendance réciproque de la protection dans plusieurs pays, p. 47.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Quelques données empruntées au rapport du Contrôleur des brevets sur l'année 1914, p. 50. — SIAM. Causes de l'ajournement de la mise en vigueur de la loi sur les marques, p. 51.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle en 1914, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, DANS DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES
(Du 12 mars 1915.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du

Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois*, p. 403), il est déclaré par les présentes que des facilités analogues sont accordées en Suède aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 12 mars 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

ORDONNANCE

concernant

DE NOUVELLES FACILITÉS ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ
(N° 4704, du 31 mars 1915.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — La faculté que le § 1^{er} de l'ordonnance du 10 septembre 1914 concernant des facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'uti-

lité et des marques (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 403)⁽¹⁾, confère au Bureau des brevets, de concéder des sursis pour le paiement de certaines taxes, est étendue à la taxe prévue par le § 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} juin 1891⁽²⁾ sur les modèles d'utilité (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 290). Le sursis commence à courir dès l'expiration du terme de protection légal.

§ 2. — Les taxes de brevets et de modèles d'utilité pour le paiement desquelles un sursis a été accordé peuvent, à la demande des intéressés, faire l'objet d'un nouveau sursis partant de l'expiration du sursis précédent, si la radiation n'a pas encore été effectuée. Le Chancelier de l'Empire indiquera la date la plus tardive à laquelle devront être payées les taxes pour lesquelles il aura été accordé un sursis, sans fixation de date, s'étendant jusqu'à la fin de la guerre.

§ 3. — Le Président du Bureau des brevets prononce sur les demandes tendant à obtenir un sursis ou une exemption de taxe. La décision du Président est définitive.

§ 4. — La durée pendant laquelle la publication de la demande de brevet peut être ajournée⁽³⁾ (loi du 7 avril 1891 sur les brevets, § 23, al. 4, *Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 79), est prolongé d'un an.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 avril 1915.

Le Chancelier de l'Empire fixera la date à laquelle cette ordonnance et celle du 10 septembre 1914 cesseront de produire leurs effets.

Berlin, le 31 mars 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

NOTA. — Il résulte d'une communication de l'Administration allemande que les sursis prévus aux §§ 1 à 3 ne seront appliqués qu'aux ressortissants des pays qui accordent aux ressortissants allemands la réciprocité prévue au § 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1914.

AVIS DU BUREAU DES BREVETS

concernant :

LES SURSIS ACCORDÉS AUX ÉTRANGERS POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, du 31 mars 1915.)

Certaines personnes ont exprimé l'opinion qu'en demandant un sursis pour le

payement des annuités de brevets (avis du 10 septembre 1914 concernant des facilités temporaires dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques, *Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 403)⁽¹⁾, les ressortissants des États étrangers à l'égard desquels l'existence de la réciprocité de traitement a été reconnue, en application du § 3 de l'avis précité, ont droit à être traités d'après les règles applicables *dans leur pays d'origine* en cas de sursis accordé pour le payement de taxes. Cette manière de voir est inexacte. Il résulte, au contraire, du § 3 de l'avis précité que les ressortissants des pays dont il s'agit doivent simplement être traités comme des brevetés allemands. Les étrangers qui demandent un sursis pour le payement de leurs annuités doivent donc établir, comme cela est demandé des brevetés allemands, que les conditions indiquées au § 1^{er} de l'avis précité sont remplies en ce qui les concerne. Ils doivent, en particulier, justifier du fait que par suite de la guerre ils ont été mis hors d'état de payer l'annuité échue.

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

RÈGLEMENTS (TEMPORAIRES)

N° 174 SUR LES BREVETS

N° 175 SUR LES MARQUES

N° 176 SUR LES DESSINS

(Du 3 décembre 1914.)

Ces trois règlements reproduisent en substance les dispositions des règlements métropolitains correspondants, publiés dans la *Propriété industrielle*, année 1914, pages 127 à 129.

Il convient cependant de noter les différences suivantes :

1° Les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées en Australie par le *ministre* compétent ;

2° Les règlements sur les brevets et sur les dessins disposent qu'après avoir rendu une ordonnance annulant ou suspendant un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, le ministre peut accorder à des ressortissants des pays n'étant pas en guerre avec le roi une licence les autorisant à exploiter ou à vendre l'invention brevetée aux conditions qu'il jugera convenables. — Bien que cette disposition ne soit pas contenue dans les règlements métropolitains correspondants, le *Board of Trade* n'en accorde pas moins des licences aux personnes dont les demandes d'annulation ou de suspension ont été accueillies.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

⁽²⁾ Il s'agit de la taxe de prolongation pour la seconde période.

⁽³⁾ Elle est de six mois à partir de la décision ordonnant la publication.

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CONSTATANT LA RÉCIPROCITÉ ASSURÉE DANS L'EMPIRE D'ALLEMAGNE EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE PROCÉDURE ÉDICTÉES EN FAVEUR DES MILITAIRES

(N° 23, du 30 janvier 1915.)

Vu l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 27 novembre 1914 contenant des dispositions en faveur des militaires faisant partie de la force armée d'un pays belligérant allié (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 328)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes que la réciprocité est accordée par la législation de l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les mesures d'exception relatives à la procédure civile qui ont été édictées, en faveur des militaires et des personnes qui leur sont assimilées, par l'ordonnance impériale du 29 juillet 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 178).

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS MODIFIANT UNE DISPOSITION DE L'ORDONNANCE DU 22 AVRIL 1913 SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 74, du 20 mars 1915.)

La disposition du § 4, lettre B, n° 1, de l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 22 avril 1913 concernant l'enregistrement international des marques (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 66)⁽²⁾ est partiellement modifiée dans ce sens que, jusqu'à nouvel ordre, l'émolument international doit être payé en couronnes d'après le taux de réduction établi pour les paiements à faire en Suisse par la voie de la Caisse d'épargne postale et publié dans la *Wiener Zeitung*, tel qu'il sera en vigueur à la date du dépôt de la demande tendant à l'enregistrement international de la marque.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽³⁾.

TRNKA m. p.

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MINISTÈRES DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, CONSTATANT LA RÉCIPROCITÉ ASSURÉE DANS

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 162.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1913, p. 68.

⁽³⁾ Elle a été publiée le 26 mars 1915.

L'EMPIRE D'ALLEMAGNE EN CE QUI CONCERNE
LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION, EN MATIÈRE
DE BREVETS, APPLICABLES AUX MILITAIRES

(N° 93, du 1^{er} avril 1915.)

Vu l'ordonnance du Ministère en séance plénière datée du 27 novembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 328) et édictant des dispositions en faveur des militaires qui font partie de la force armée d'un pays belligérant allié⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes que la réciprocité est assurée dans l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les dispositions d'exception, en matière de brevets, qui ont été édictées par l'ordonnance du 2 septembre 1914, rendue par le Ministère des Travaux publics d'un commun accord avec les Ministères des Finances, du Commerce et de la Justice (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 232), en faveur des militaires (§ 5 de cette ordonnance).

HOCHENBURGER m. p. TRNKA m. p.
SCHUSTER m. p. ENGEL m. p.

BELGIQUE

AGENCES DE BREVETS BELGES ÉTABLIES AU HAVRE

D'après les indications reçues du Ministère belge de l'Industrie et du Travail au Havre, nous avons annoncé, dans notre numéro de décembre 1914 (p. 162), que le paiement des annuités et l'accomplissement des formalités relatives aux demandes de brevets étaient assurés par l'entremise d'une agence de brevets belge établie au Havre. Nous recevons maintenant du même Ministère une communication relevant le fait que tout agent belge établi au Havre peut se livrer aux mêmes opérations. Le Ministère ajoute :

« Deux agents de brevets sont, pour le moment, établis au Havre et se chargent de toutes opérations en matière de propriété industrielle. Tous deux se prêtent également à opérer le dépôt des demandes qui intéresseraient d'autres firmes belges, non représentées au Havre, et qu'on leur désignerait expressément. Le dossier de ces affaires serait, dans ce cas, remis ultérieurement par leurs soins à ces différentes agences dès que les circonstances le permettraient.

« Ils peuvent, d'autre part, effectuer le paiement des annuités dues pour le maintien en vigueur des brevets belges, au Bureau de recouvrement belge du Havre, qui a compétence par application d'un arrêté royal du 2 septembre 1914. »

BELGIQUE

(Occupation allemande)

DÉPÔTS DE DEMANDES DE BREVETS ET PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS DANS LA BELGIQUE OCCUPÉE

Le Bureau international a reçu du Département de l'Intérieur de l'Empire d'Allemagne la communication suivante :

Le Secrétaire d'État
de l'Intérieur
III A 1316²

Berlin W 8, 25 mars 1915.
Wilhelmstrasse 74

Sous le titre « Belgique », la *Propriété industrielle* du 31 décembre 1914 a publié, à la page 162, 3^e colonne, une note à l'égard de laquelle j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Les demandes de brevets peuvent être déposées en Belgique, maintenant comme avant, conformément aux dispositions de la loi belge du 24 mai 1854. Les chancelleries des neuf administrations provinciales continuent à fonctionner et leurs greffiers reçoivent les demandes de brevets. Les taxes se payent, comme précédemment, auprès du receveur de l'enregistrement ; à Bruxelles, le receveur compétent est le receveur des produits divers, rue du Musée, 4. Le registre des brevets et l'Office des brevets n'ont pas quitté Bruxelles, et les travaux de l'Office continuent sans interruption. Maintenant encore, le Directeur général peut faire usage du pouvoir qui lui a été conféré précédemment de délivrer des brevets d'invention.

Par ordre,
(Signé) JONQUIÈRES.

Au Bureau international de
la *Propriété industrielle*
à Berne.

HONGRIE

AVIS

du

MINISTÈRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX
RESSORTISSANTS DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE
LES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES DANS
LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 88,210/1914, du 25 janvier 1915.)

Conformément aux dispositions du § 2 de mon ordonnance N° 87,021/1914 et du § 1^{er} de mon ordonnance N° 81,586/1914, je déclare par les présentes que l'Empire d'Allemagne accorde aux ressortissants des pays étrangers, sous condition de réciprocité, les mêmes avantages que ceux qui sont assurés par mon ordonnance précitée aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants de l'Empire d'Allemagne sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mes ordonnances N° 87,021/1914 et 81,586/1914, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 25 janvier 1915.

BARON JEAN HARBÁNYI m. p.
*Ministre royal hongrois
du Commerce.*

AVIS

du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RES-
SORTISSANTS DE L'ITALIE LES MESURES D'EX-
CEPTION ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 81,178/1914, du 28 janvier 1915.)

Conformément aux dispositions du § 2 de mon ordonnance du 10 janvier 1915, N° 87,021, concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par le § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 sur les brevets d'invention, je déclare par les présentes que l'Italie accorde aux ressortissants des pays étrangers les mêmes avantages que ceux qui sont accordés par mon ordonnance précitée aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants de l'Italie sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mon ordonnance du 10 janvier 1915, N° 87,021/1914, concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par le § 45 du XXXVII^e article législatif de 1895 sur les brevets d'invention, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 28 janvier 1915.

HARBÁNYI m. p.

AVIS

du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RES-
SORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD LES MESURES D'EXCEPTION ADOP-
TÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(N° 80,533, du 29 janvier 1915.)

Conformément aux dispositions du § 2 de mon ordonnance N° 87,021 de 1914, je déclare par les présentes que les États-Unis de l'Amérique du Nord accordent aux citoyens hongrois les mêmes avantages que ceux qui sont assurés par mon ordonnance précitée aux pays de la sainte Couronne hongroise.

Les ressortissants des États-Unis de l'Amérique du Nord sont donc admis à revendiquer le bénéfice de mon ordonnance

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 162.

N° 87,021/1914, en se fondant sur la réciprocité de traitement.

Budapest, le 29 janvier 1915.

HARBÁNYI m. p.

AVIS

du

MINISTRE DU COMMERCE ÉTENDANT AUX RESORTISSANTS DU DANEMARK, DE LA NORVÈGE ET DE LA SUISSE LES MESURES D'EXCEPTION ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 6460/1915, du 31 janvier 1915.)

Une déclaration littéralement identique à celle contenue dans l'avis qui précède est faite en ce qui concerne le Danemark, la Norvège et la Suisse.

RUSSIE

LOI

apportant

DES RESTRICTIONS AUX DROITS DES SUJETS DES PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA RUSSIE EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 février/6 mars 1915.)

En vertu du § 87 des lois fondamentales de l'Empire, et conformément à la décision du Conseil des Ministres, S. M. l'Empereur a daigné décréter, en date du 21 février 1915, les dispositions suivantes, qui modifient et complètent la législation existante:

1. — Il ne sera pas accordé de brevets d'invention et de perfectionnement aux sujets des puissances en guerre avec la Russie, et les demandes de brevets émanant de telles personnes ne seront plus acceptées; la procédure d'examen relative aux demandes déjà admises au dépôt sera suspendue.

2. — Les brevets d'invention et de perfectionnement appartenant aux sujets des puissances en guerre avec la Russie et qui ont de l'importance pour la défense de l'Empire deviendront la propriété de l'État, sans compensation aucune. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie établira, conjointement avec les Ministres de la Guerre et de la Marine, une liste des brevets dont il s'agit, laquelle sera publiée, dans le délai de deux mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi, dans les organes indiqués au § 76 du règlement sur l'industrie (*Recueil des lois*, vol. XI, 2^e partie, édition de 1913).

La validité de tous autres brevets appartenant aux personnes indiquées dans ce paragraphe (2) est annulée.

3. — Les droits d'exploitation (licences)

d'inventions ou de perfectionnements que des sujets de puissances non en guerre avec la Russie auront obtenus de sujets de puissances ennemies avant le 1^{er} janvier 1915, demeureront en vigueur pour la durée et dans l'étendue pour lesquelles ils ont été concédés. Les brevets délivrés pour de telles inventions et qui ne tomberont pas sous l'application du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, resteront en vigueur dans la mesure nécessaire pour assurer l'application desdits droits d'exploitation; la propriété de tels brevets est reconnue à l'Empire.

4. — Les personnes qui voudront conserver les droits d'exploitation qui leur appartiennent (par. 3) sont tenues de déposer, personnellement ou par mandataire, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, une requête à cet effet à la Section de l'Industrie, avec des preuves par écrit constatant l'acquisition des droits dont il s'agit. La Section de l'Industrie examinera les requêtes reçues dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai précité, et elle établira et publiera, dans les organes indiqués au § 76 du règlement sur l'industrie (*Recueil des lois*, vol. XI, 2^e partie, édition de 1913), la liste des droits d'exploitation qu'elle reconnaitra comme légaux et des brevets auxquels ils se rapportent. L'inscription d'un droit d'exploitation dans cette liste ne privera pas les intéressés de la faculté de contester en la voie judiciaire, dans le délai de deux ans à partir de la date de la publication, le droit d'exploitation dans toute son étendue ou en partie seulement.

5. — L'expression «sujets des puissances en guerre avec la Russie», employée dans la présente loi, comprend aussi les sociétés et associations constituées dans un des pays qui sont en guerre avec la Russie, alors même que, par une autorisation spéciale, elles auraient été admises à opérer en Russie.

B. Législation ordinaire

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

LES SECTIONS 4888 ET 4889 DES STATUTS REVISÉS CONCERNANT LES BREVETS

(Du 3 mars 1915.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décrété ce qui suit:

La section 4888 des statuts révisés est modifiée par la suppression, dans sa dernière phrase, des mots «et attestée par

deux témoins», en sorte que la section modifiée a la teneur suivante:

«SECT. 4888. — Pour obtenir un brevet pour son invention ou sa découverte, l'inventeur fera une demande à ce sujet, par écrit, auprès du Commissaire des brevets, et déposera au Bureau des brevets une description écrite de l'invention, de la manière de fabriquer, construire, combiner et employer celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts, pour qu'une personne experte dans l'art ou la science à laquelle cette invention appartient, ou dont elle se rapproche le plus, puisse fabriquer, construire, combiner et employer ladite invention. Et s'il s'agit d'une machine, il en expliquera le principe, de façon à la distinguer des autres inventions, et il indiquera spécialement et revendiquera d'une manière distincte le perfectionnement ou la combinaison qu'il revendique comme son invention ou découverte. La description et la revendication seront signées par l'inventeur.»

SECT. 2. — La section 4889 des statuts révisés des États-Unis est modifiée par la suppression des mots «et certifié par deux témoins», en sorte que la section modifiée est conçue comme suit:

«4889. — Quand l'objet de l'invention comporte des dessins, le déposant en fournira un exemplaire signé par lui ou par son mandataire, lequel sera déposé au Bureau des brevets; et une copie de ces dessins, fournie par le Bureau des brevets, sera jointe au brevet comme faisant partie de la description.»

Approuvé le 3 mars 1915.

NOTE. — A la suite de la publication de cette loi dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets, le Commissaire des brevets annonce que la signature de témoins sur les descriptions n'entraînera pas le refus de ces dernières, et que le dessinateur peut continuer à signer les dessins en qualité de témoin, comme cela s'est fait jusqu'ici.

GRÈCE

LOI

contre

LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 146, du 26 décembre 1913/8 janvier 1914.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations commerciales, industrielles ou agricoles, tout acte de concurrence contraire aux

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande publiée dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1914, p. 166.

mœurs est interdit. Toute contravention peut donner lieu à une action en cessation des actes répréhensibles et en réparation du préjudice causé.

ART. 2. — Au sens de la présente loi, le terme « marchandises » comprend les produits industriels et agricoles, et le terme « prestations industrielles » comprend les prestations des établissements commerciaux, industriels et agricoles.

ART. 3. — Il est interdit de fournir dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un grand cercle de personnes, en ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article 1^{er} et en particulier sur la nature, l'origine, le mode de fabrication ou le prix des marchandises ou des produits industriels, sur leur mode d'acquisition ou sur les sources dont ils proviennent, sur la possession de prix ou d'autres distinctions honorifiques, sur le but de la vente ou sur la quantité disponible de la marchandise, des indications fausses de nature à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse. Toute contravention peut donner lieu à une action en rétractation des indications inexactes et en réparation du préjudice causé.

ART. 4. — Quiconque, dans le but de donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, publiera sciemment et dans les conditions prévues à l'article 3, des indications fausses de nature à induire le public en erreur, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 3000 drachmes, ou de l'une de ces deux peines.

Quand les fausses indications mentionnées à l'alinéa précédent émanent d'un employé ou d'un autre mandataire, le propriétaire ou le directeur de l'entreprise sera responsable, en même temps que l'employé ou le mandataire, s'il a eu connaissance de la publication.

ART. 5. — Les représentations figuratives et autres méthodes destinées à remplacer les indications sont traitées comme ces dernières et les articles 3 et 4 leur sont applicables par analogie. L'usage de noms qui, dans les relations d'affaires, servent à désigner des marchandises ou des prestations industrielles, mais sans faire allusion à la provenance, n'est pas soumis aux dispositions des articles 3 et 4.

ART. 6. — Lorsque, dans des avis publics ou des communications destinées à un grand cercle de personnes, on annonce la vente de marchandises qui proviennent de faillites, mais ne font plus partie de la masse de la faillite, il est interdit d'annoncer que les marchandises proviennent d'une

faillite, et le contrevenant sera puni d'une amende jusqu'à 1500 drachmes ou de l'emprisonnement jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

ART. 7. — Il est interdit d'annoncer une vente de marchandises en la qualifiant de liquidation totale ou partielle, sans que la cause de la liquidation soit indiquée et sans que le négociant intéressé ait fait parvenir au président de la Cour de première instance une déclaration faisant connaître la cause de la liquidation, la localité où elle aura lieu, la date à laquelle elle commencera, l'inventaire des marchandises à vendre, et donnant l'assurance que, au cours des deux dernières années, ni le déclarant, ni l'ancien propriétaire de l'établissement n'ont procédé, soit directement, soit indirectement, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à une liquidation semblable.

Cette déclaration sera présentée en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires sera rendu au déclarant, signé par le président. L'autre exemplaire, qui restera entre les mains du président, pourra être consulté par tout le monde.

Le président fait vérifier par deux experts, aux frais du déclarant, l'exactitude de la déclaration. Ces experts sont choisis sur une liste dressée au mois de janvier de chaque année par les chambres de commerce ou les sociétés commerciales compétentes. A défaut de chambre de commerce ou de société commerciale, le président choisit les experts comme il l'entend. Si la déclaration est reconnue inexacte, le président interdit la liquidation et, en même temps, il est accordé aux tiers le droit d'intenter une action en cessation de la vente.

La liquidation opérée aux conditions ci-dessus ne doit pas durer plus de neuf mois. Toutefois, le président peut, en tenant compte des circonstances spéciales, autoriser une prolongation de ce délai.

Jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent, la liquidation pour cause de cessation du commerce ne peut être autorisée qu'en cas de décès, de faillite ou de suspension effective de l'entreprise.

La liquidation opérée selon les dispositions de l'article qui précède n'est autorisée que dans le local où le déclarant exploitait son entreprise depuis six mois, à moins que le président ne l'ordonne autrement sur un avis des experts.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux liquidations de saison à prix réduits. Toutefois, il est permis de fixer, par ordonnance royale rendue sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale et ensuite d'autorisation du Conseil

des ministres, le nombre annuel des liquidations de ce genre, ainsi que les époques où elles devront s'ouvrir et se terminer.

Quand l'entreprise a son siège dans une localité où ne se trouve aucun tribunal de première instance, c'est le juge de paix qui est compétent.

ART. 8. — Quiconque néglige de faire la déclaration prévue à l'article 7, ou la fait sciemment inexacte, ou vend ou met en vente, à une époque non autorisée ou dans un local interdit, des marchandises qui, lors de la cessation du commerce ont été achetées en vue de la liquidation, ou qui ne figuraient pas dans la liste jointe à la déclaration, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois, éventuellement d'une amende jusqu'à 3000 drachmes, ou de ces deux peines à la fois.

ART. 9. — Sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale et avec l'autorisation du Conseil des ministres, il peut être prescrit, au moyen d'une ordonnance royale, que la vente professionnelle au détail de certaines sortes de marchandises ne pourra avoir lieu que d'après certaines unités de nombre, de poids ou de mesure, ou lorsque sur les marchandises, ou sur leur emballage ou sur leurs récipients, le poids, la mesure ou le lieu de provenance seront indiqués d'une manière apparente.

Quiconque contreviendra aux dispositions de l'ordonnance mentionnée dans l'alinéa qui précède, sera puni de l'amende jusqu'à 3000 drachmes, ou de l'emprisonnement jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

ART. 10. — Peut intenter l'action en cessation des actes délictueux, conformément aux articles 3 et 4, tout industriel qui fabrique des marchandises identiques ou analogues, toute chambre de commerce et société commerciale, et enfin tout syndicat professionnel en général. Ces industriels, chambres de commerce et sociétés ont de même le droit de requérir la cessation des affaires qui contreviennent aux dispositions des articles 6, 8 et 9, et la suspension de la réclame à teneur de l'article 7, quand la déclaration au président du tribunal de première instance ou au juge de paix n'a pas été faite.

Est tenu à la réparation du dommage causé par une contravention aux dispositions de la présente loi :

a) Quiconque, dans le cas prévu à l'article 3, avait ou devait avoir connaissance de la fausseté de la réclame faite par lui.

Les rédacteurs, éditeurs, imprimeurs, agents de revues ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts que s'ils

ont eu connaissance de la fausseté des publications faites.

b) Quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Le propriétaire ou le directeur de l'établissement est tenu de suspendre les publications qui contreviennent aux dispositions des articles 4, 3, 6, 8 et 9 et ont été provoquées par un employé de l'entreprise ou de la maison de commerce, et il peut être actionné dans ce but.

ART. 11. — Quiconque, dans un but de concurrence, répand ou publie sur les établissements ou les entreprises d'un tiers, sur la personne du propriétaire de l'établissement ou de son directeur, ou sur les marchandises ou les prestations industrielles d'un tiers, des affirmations qui sont de nature à nuire aux affaires ou au crédit du propriétaire, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée, si la vérité de ses assertions ne paraît pas démontrée. La partie lésée peut en outre lui intenter une action tendant à lui faire interdire de continuer à répandre les affirmations en question.

S'il s'agit de communications confidentielles auxquelles celui qui les fait ou celui qui les reçoit a un intérêt justifié, l'action en cessation ne peut être déclarée fondée que si les communications faites sont contraires à la vérité.

Si celui qui donne les renseignements savait ou devait savoir qu'ils étaient faux, il sera tenu de réparer tout le préjudice causé.

En outre, on appliquera par analogie la disposition du dernier alinéa de l'article 10.

ART. 12. — Quiconque énonce ou répand sur l'établissement ou la maison d'un tiers, ou sur la personne du propriétaire ou du directeur de cet établissement, ou sur ses marchandises ou prestations industrielles, sachant qu'elles sont fausses, des affirmations de nature à nuire à l'établissement, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 3000 drachmes, ou de l'une de ces deux peines.

Sont passibles de la même peine les propriétaires ou les directeurs d'établissements, si les bruits et affirmations en question ont été répandus, à leur connaissance, par un de leurs employés ou représentants.

ART. 13. — Quiconque se sert dans son commerce d'un nom, d'une désignation commerciale ou de tout autre signe distinctif spécial, de manière qu'il en résulte une confusion avec le nom, la désignation commerciale ou le signe distinctif spécial

dont un tiers fait légalement usage, peut être actionné par ce tiers en cessation de l'usage illicite dont il s'agit. Il est, en outre, tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée s'il savait ou devait savoir que cet usage abusif était propre à créer une confusion. Doivent en général être considérées comme des signes distinctifs spéciaux les dispositions destinées à des établissements ou entreprises qui, dans les cercles commerciaux intéressés, sont envisagées comme des signes distinctifs de ces établissements et entreprises.

Est en outre considéré comme signe distinctif spécial la forme ou le conditionnement de la marchandise et son emballage ou enveloppe, à condition que, dans les cercles commerciaux intéressés, ils soient connus comme des dispositions destinées à distinguer ladite marchandise des autres similaires.

On appliquera aussi, par analogie, la disposition du dernier alinéa de l'article 10.

ART. 14. — Quiconque, en affaires, fait usage sciemment et intentionnellement d'un nom, de la désignation commerciale ou du signe distinctif d'un imprimé ou d'une entreprise industrielle dans le but de créer une confusion avec le nom, la désignation commerciale ou le signe distinctif spécial dont un tiers fait usage légalement, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 3000 drachmes, ou de l'une de ces deux peines.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus et celles de l'article qui précède ne s'appliquent pas en ce qui concerne la protection des marques de commerce et d'industrie, pour lesquelles les dispositions spéciales élaborées restent en vigueur et demeurent applicables.

L'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus et de l'article qui précède n'est pas exclue dans les cas où l'usage d'un nom, d'une désignation commerciale ou d'un signe distinctif ou de reconnaissance étrangers a lieu avec des différences peu importantes, si ces différences ne font pas disparaître tout danger de confusion.

ART. 15. — Dans les cas de condamnation en vertu des articles 13 et 14, le tribunal ordonnera, à la demande de la partie lésée, que les signes distinctifs ou caractéristiques en question soient effacés. Si l'effacement n'est pas possible autrement, le tribunal ordonnera la destruction, mais dans le cas seulement où le condamné savait ou devait savoir qu'il s'était servi d'un signe distinctif ou caractéristique étranger.

Le tribunal aura la faculté de prononcer l'effacement ou la destruction même en cas d'acquiescement.

ART. 16. — Est passible de l'emprisonne-

ment jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 3000 drachmes ou d'une seule de ces deux peines celui qui, en sa qualité d'employé, d'ouvrier ou d'apprenti d'un établissement commercial ou industriel ou d'une entreprise, communique à des tiers sans autorisation, dans un but de concurrence ou dans celui de nuire au propriétaire de l'établissement ou de l'entreprise, et pendant la durée légale de son engagement, des secrets commerciaux ou industriels qui lui ont été confiés par le fait de son engagement, ou qui, autrement, sont parvenus à sa connaissance.

Est passible de la même peine quiconque, dans un but de concurrence, fait usage de ces secrets ou les communique illicitement à des tiers, après en avoir obtenu connaissance soit de la manière indiquée dans l'alinéa qui précède, soit par une perception directe due à des moyens contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

ART. 17. — Est passible des peines édictées dans l'article qui précède quiconque utilise illicitement ou communique à d'autres les secrets commerciaux tels que plans ou dessins de nature technique, projets, originaux et instructions qui lui ont été confiés au cours des affaires.

ART. 18. — Ceux qui se rendent coupables de contravention aux articles 16 et 17 sont tenus également de réparer le préjudice causé.

Est passible des peines prévues à l'article 16, réduites toutefois de moitié, quiconque excite autrui, dans un but de concurrence, à commettre un acte contrevenant aux articles 16, alinéa 1, et 17.

ART. 19. — Les actions en cessation des faits délictueux ou en dommages-intérêts qui découlent des dispositions de la présente loi doivent être portées, en leur qualité d'affaires commerciales, devant les tribunaux de première instance et elles se prescrivent par six mois à partir du jour où la partie lésée a obtenu connaissance de l'acte délictueux et de la personne du délinquant, ou, dans tous les cas, dans les trois ans à compter de la date où l'acte a été commis.

En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts, le délai de prescription ne commence jamais à courir avant la date où le dommage a été causé.

ART. 20. — Quiconque intente une action en cessation dans le sens des dispositions de la présente loi, a le droit de requérir du président du tribunal de première instance, et, dans le cas prévu à l'article 7, dernier alinéa, du juge de paix compétent, qu'il prenne les mesures provisionnelles nécessaires; dans ce cas on appliquera les

dispositions de la loi n° 3797 « sur les mesures provisionnelles dans les actions possessoires ».

ART. 21. — Sauf dans les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. Dans le cas prévu à l'article 4, tous les industriels, toutes les chambres de commerce et tous les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 10 ont le droit de porter plainte.

ART. 22. — En cas de condamnation sur la base des articles 4, 6, 8 et 9, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, dans un délai à fixer, aux frais du condamné.

Si le condamné n'exécute pas la publication dans le sens du dispositif du jugement, le procureur général fera procéder à la publication, et les frais en seront fixés par le receveur des impôts et encaissés à teneur des dispositions sur le recouvrement des deniers publics.

Si la condamnation est prononcée en vertu des articles 12 et 14, le tribunal reconnaîtra toujours à la partie lésée le droit de publier, dans un certain délai, le jugement aux frais du condamné.

En cas d'acquiescement, le tribunal pourra, à la demande de l'inculpé, ordonner la publication de l'acquiescement.

Les frais d'une telle publication sont supportés par le fisc, s'ils n'ont pas été mis à la charge du dénonciateur ou de l'auteur de l'action civile.

S'il s'agit d'une action en cessation des faits délictueux intentée en vertu des dispositions de la présente loi, le tribunal pourra accorder, dans son jugement, à la partie gagnante le droit de publier, dans un certain délai, le dispositif du jugement aux frais de la partie perdante.

ART. 23. — Celui dont l'établissement principal n'est pas situé en Grèce ne peut pas invoquer la protection de la présente loi si, dans le pays où se trouve son établissement principal, les entreprises grecques ne jouissent pas de la même protection.

La preuve qu'une telle protection existe à l'étranger peut être faite par une déclaration du Ministère des Affaires étrangères ou du Ministère de l'Économie nationale publiée dans le Journal officiel.

ART. 24. — L'article 446 du code pénal est abrogé. La loi du 27 juillet 1892 sur le contrôle du commerce des raisins de Corinthe⁽¹⁾ reste en vigueur.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1912.)

(Suite.)

Demandes conventionnelles

13. — Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration constatant qu'une demande de protection pour la même invention a été déposée à l'étranger; elle indiquera le ou les pays étrangers dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates respectives de celles-ci. La demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de la première demande étrangère; elle doit être accompagnée d'une description complète, et signée par la ou les personnes qui ont signé la demande étrangère. Si l'un des signataires est décédé, la demande doit être signée par son représentant légal et par les autres déposants, le cas échéant.

14. — Indépendamment de la description déposée avec toute demande conventionnelle, on déposera en même temps au Bureau une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère; ces pièces devront être certifiées par le directeur du Bureau des brevets qui a reçu la première demande, ou autrement certifiées à la satisfaction du *Registrar*. Ce dépôt aura lieu en même temps que celui de la demande ou dans un délai à fixer par le *Registrar*. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement si le *Registrar* le requiert.

On inscrira au dos de tout brevet délivré en vertu d'une demande conventionnelle la date du premier dépôt fait à l'étranger ainsi que le nom du pays où ce dépôt a été effectué.

15. — Exception faite pour ce qui pré-

article 2: 1° de falsifier les raisins de Corinthe en y ajoutant de l'eau ou toute autre substance de nature à altérer la marchandise; 2° de désigner faussement la provenance des raisins de Corinthe en apposant des indications inexactes sur les caisses ou autres récipients. Les peines prévues pour toute infraction aux dispositions de la loi sont particulièrement sévères; elles s'expliquent par le fait qu'à l'époque où la crise qui a sévi dans le commerce des raisins de Corinthe atteignait son apogée, les falsifications avaient pris une telle étendue, que le commerce de ce fruit a failli être ruiné, notamment en Angleterre. Il était donc urgent que la législation intervint énergiquement.

V. au surplus la notice que nous avons publiée sur la Grèce dans notre *Recueil général*, tome I^{er}, p. 553 et suivantes.

cède et pour ce qui est prévu dans la section 53 ci-après, toutes les formalités relatives à une demande conventionnelle seront remplies dans les délais et dans les formes prescrits par la loi et le présent règlement pour les demandes ordinaires.

Dessins

16. — Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par l'article 21. On ne doit introduire dans la description aucun dessin ou esquisse qui exigerait la confection d'une illustration spéciale devant figurer dans le texte imprimé.

17. — Les dessins peuvent être faits à la main, lithographiés, imprimés, etc. Ils doivent être exécutés sur un papier très blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, mesurant 13 pouces de longueur sur 8 pouces ou 16 pouces de largeur. Ils seront faits sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire nettement par la photographie sur une échelle réduite. On n'emploiera pas de dessins montés sur toile.

18. — Les dessins doivent être préparés d'après les indications suivantes:

- Ils seront tracés à l'encre noire. On n'emploiera que de l'encre de Chine de la meilleure qualité;
- Chaque ligne sera tracée d'une manière ferme et égale, très nette, et elle aura partout la même épaisseur;
- On emploiera le moins possible les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; elles ne doivent pas être trop rapprochées;
- Les lignes d'ombre ne doivent pas contraster d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- Les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par des surfaces noires ou des lavis;
- Les dessins seront établis sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne doivent donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre ce but. Si l'échelle est donnée, elle sera dessinée, et non indiquée par écrit.

Les lettres et chiffres de référence ainsi que les numéros d'ordre doivent être nets, distincts et d'une hauteur d'un huitième de pouce au moins. On emploiera les mêmes lettres pour les diverses vues d'une même partie. Quand les lettres de référence sont placées en dehors des figures, on les joindra

(1) D'après les renseignements que nous empruntons à l'*Oesterreichisches Patentblatt*, du 1^{er} mai 1914, page 171, la loi du 27 juillet 1892 interdit, dans son

à la partie à laquelle elles se réfèrent par des lignes fines.

19. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins, établie sur toile à calquer, mais répondant sur tous les autres points aux dispositions qui précèdent, sera déposée en même temps que les dessins originaux.

20. — Les dessins seront signés par le déposant ou son agent dans l'angle inférieur à droite. Ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative ne figureront sur les dessins, et ceux-ci seront délivrés à l'Office sans plis ni cassures.

21. — Si le déposant désire adopter en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés avec sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

Échantillons chimiques. Modèles

22. — Lorsque des échantillons de matières seront exigés par le *Registrar*, ils devront être renfermés dans des flacons de verre soigneusement bouchés. Les modèles, qui devront être fournis à partir d'une date notifiée par la voie du *Journal*, seront confectionnés nettement et artistiquement, et, sauf autorisation contraire, ne dépasseront pas 12 pouces dans leur plus grande longueur. Les modèles et les flacons déposés eu vertu du présent règlement devront porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la date du dépôt de la demande, et seront envoyés à l'Office bien conditionnés et sans aucuns frais.

Descriptions

23. — (1) Les descriptions provisoires seront établies selon le formulaire n° 2, et les descriptions complètes sur le formulaire n° 3 de la seconde annexe au présent règlement.

(2) Les demandes tendant à obtenir la prolongation du délai pour le dépôt ou pour l'acceptation d'une description complète seront établies selon le formulaire n° 4 annexé au présent règlement.

24. — Après l'acceptation de la description provisoire ou complète, le *Registrar* en donnera avis au déposant et fera publier dans le *Journal* l'acceptation de toute description complète.

25. — Après l'acceptation de la description complète, la demande avec la ou les descriptions et les dessins seront communiqués au public, au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(A suivre.)

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE COMMERCE CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS QUI CONTIENNENT PLUSIEURS REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

(N° 2, du 9 janvier 1915.)

Notre Ministère n'a pas admis jusqu'à présent qu'on pût, par une seule demande de brevet, assurer la protection à une invention dont les diverses parties auraient fait l'objet, à l'étranger, de demandes de brevets distinctes, ou d'une demande de brevet et d'une ou plusieurs demandes de brevets additionnels, quand le déposant revendique pour les diverses parties de son invention la priorité des dépôts respectifs effectués dans un autre pays. En pareil cas on exigeait le dépôt, dans ce Royaume, d'autant de demandes qu'il en avait été déposé à l'étranger sous les diverses dates dont la priorité était revendiquée; le but de cette exigence était de simplifier autant que possible la détermination de la date à laquelle expiraient les droits de priorité relatifs aux diverses parties de l'invention et d'éviter que, pour déterminer chacune de ces dates, on fût obligé de comparer la description jointe au brevet italien avec toutes les descriptions qui accompagnaient les diverses demandes déposées à l'étranger.

Cette comparaison était rendue particulièrement difficile par ce fait que le règlement établi en vue de l'application des dispositions relatives au droit de priorité n'obligeait pas à déposer la description et le dessin de l'invention ayant fait l'objet d'un dépôt dont la priorité était revendiquée.

Le dépôt de ces documents est maintenant exigé par le nouveau règlement sur les brevets, qui a été approuvé par décret royal du 2 octobre 1913, N° 1237, et a abrogé le règlement antérieur relatif aux droits de priorité.

Les dispositions nouvelles ont grandement atténué les inconvénients qui pouvaient résulter de l'acceptation d'une demande de brevet unique avec des revendications de priorité différentes pour les diverses parties de l'invention. Pour ce motif, et considérant que l'application des règles précédemment établies par notre Ministère n'étaient pas non plus exemptes d'inconvénients et de dangers pour les in-

venteurs, lesquels étaient obligés de présenter, décomposée en plusieurs fragments, une invention qui désormais, dans son essence et dans sa conception industrielle, constituait un tout unique et indivisible, la commission chargée de l'examen des recours en matière de brevets, récemment invitée à se prononcer sur cette question, a émis l'avis que l'on pouvait sans dommage pour les tiers se départir de la règle rigoureuse qui avait été observée jusqu'ici.

Approuvant le préavis de la commission, notre Ministère n'insistera plus à l'avenir pour que l'on dépose autant de demandes séparées qu'il en a été présenté à l'étranger à des dates différentes, dont on revendique la priorité; il admettra, au contraire, que l'on réunisse dans une même demande de brevet plusieurs revendications de priorité distinctes pour les diverses parties de l'invention, pourvu que l'on indique dans la description les parties de l'invention qui font l'objet des dépôts particuliers effectués à des dates différentes dans un autre pays.

Je vous prie d'informer les intéressés de l'adoption de cette nouvelle disposition, et de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre,
CAVASOLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

MESURES PRISES EN RAISON DE LA GUERRE. LA CONVENTION D'UNION. — JURISPRUDENCE

Quelques mesures nouvelles sont venues compléter les dispositions édictées pour écarter les dommages dont la guerre menace la propriété industrielle, dispositions dont nous avons rendu compte dans le numéro de décembre de ce journal. Il convient de citer en premier lieu l'ordonnance du 27 novembre 1914 rendue par le Ministère en séance plénière⁽¹⁾. Une ordonnance en date du 2 septembre 1914⁽²⁾ avait permis entre autres de demander des sursis en matière de brevets, notamment pour le paiement des taxes annuelles; mais cette faveur n'était prévue que pour les personnes appartenant à l'armée austro-hongroise, en sorte que les militaires appartenant aux armées alliées en étaient exclus. Or, l'ordonnance du 27 novembre 1914 dispose que les personnes appartenant à

(1) Voir *Prop ind.*, 1914, p. 162.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 138.

l'armée d'un pays belligérant allié sont assimilées aux militaires austro-hongrois sous condition de réciprocité. Il est évident que cette disposition profitera en premier lieu aux militaires appartenant à l'armée alliée de l'Allemagne. L'existence de la réciprocité en ce qui concerne ce pays n'a, il est vrai, pas été publiée jusqu'ici⁽¹⁾; mais une telle publication n'est pas prescrite par l'ordonnance. Il résulte, en revanche, de l'avis du Chancelier de l'Empire du 20 février 1915⁽²⁾ que l'Autriche accorde aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, des facilités temporaires analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance du Conseil fédéral allemand du 10 septembre 1914⁽³⁾. Les bénéfices de cette ordonnance sont donc assurés aux ressortissants autrichiens. Ils ne sont pas aussi considérables que ceux qui résultent de l'ordonnance autrichienne du 27 novembre 1914; mais comme il n'est guère probable que celle-ci exige une réciprocité absolue et que l'application des mesures de faveur prévues pour le régime intérieur semble constituer une réciprocité suffisante, l'ordonnance du 2 septembre 1914 paraît être applicable dans son ensemble aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

En matière de *marques*, l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 24 décembre 1914⁽⁴⁾ continue dans la voie tracée par celle du 24 septembre 1914⁽⁵⁾. Cette dernière accordait, pour le renouvellement des marques devant être renouvelées entre le 26 juillet et le 31 décembre 1914, un délai qui s'étendait jusqu'au 1^{er} février 1915. Mais comme les circonstances extraordinaires qui avaient motivé cette disposition exceptionnelle subsistaient sans modification aucune à la fin de l'année dernière, le gouvernement a jugé nécessaire de prolonger cette mesure pour une nouvelle période. L'ordonnance précitée du 24 décembre a donc prolongé jusqu'au 1^{er} août de l'année courante le délai pour le renouvellement tant des marques qui auraient dû être renouvelées entre le 26 juillet et le 31 décembre 1914, que de celles arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année. Les dispositions des §§ 2 à 4 de l'ordonnance du 24 septembre sont aussi applicables à cette nouvelle prolongation; il faudra donc s'y référer, notamment pour la question de savoir si cette faveur s'ap-

plique aussi aux ressortissants des pays ennemis.

* * *

L'interdiction de faire des paiements en pays ennemi, qui n'était d'abord dirigée que contre la France et la Grande-Bretagne, vient d'être étendue également à la Russie⁽¹⁾. Mais, dans ce cas aussi, il a été fait, jusqu'à nouvel ordre, une exception à la règle en ce qui concerne les paiements nécessaires pour obtenir ou maintenir en vigueur en Russie des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques.

* * *

Le Dr Paul Abel a consacré, dans l'*Allgemeine oesterr. Gerichtszeitung* (n° 7 de 1915), une nouvelle étude aux effets de la guerre sur la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle. Cet article prend comme point de départ l'arrêt bien connu du Tribunal de l'Empire allemand en date du 26 octobre⁽²⁾. Dans cet arrêt le tribunal a fait valoir que, s'il est exact qu'au point de vue du *droit public* la force obligatoire de la Convention ait pris fin sans autre, par le fait de l'ouverture des hostilités, à l'égard des pays avec lesquels l'Allemagne est en guerre, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'efficacité de cet acte dans le *droit interne*. D'après le tribunal, l'approbation des autorités législatives et la publication dans le *Bulletin des lois de l'Empire* ont fait de la Convention un acte de législation de l'Empire et une partie intégrante du droit allemand en matière de propriété industrielle. Or, comme l'application de la Convention n'est pas en contradiction avec le but de la guerre, le tribunal en conclut qu'elle produira ses effets, même à l'égard des pays ennemis, jusqu'à ce qu'une loi allemande l'ait déclarée hors vigueur à l'égard de ces derniers.

M. Abel passe en revue les diverses opinions qui se sont fait jour, ces derniers temps, dans la doctrine en ce qui concerne les effets de la guerre sur les traités internationaux: M. *Düringer* partage en tout point la manière de voir du Tribunal de l'Empire. M. *Niemeyer* s'en rapproche aussi beaucoup; il envisage qu'en temps de guerre les traités ne sont supprimés qu'en tant qu'ils ne peuvent se concilier avec l'action militaire. M. *Röthlisberger*, dont le point de vue est analogue, déclare que les traités qui n'ont aucun rapport, ou qu'un rapport très lointain avec la défense du pays ou le maintien de l'existence et de l'honneur de l'État, et en particulier les conventions constituant des unions internationales, ne

sont ni annulés, ni suspendus par le fait de la guerre; leur application ne peut être que différée temporairement, en cas de force majeure, pour reprendre *ipso jure* leur efficacité dès que les circonstances seront redevenues à peu près normales. L'opinion du Bureau international de la Propriété industrielle est connue⁽¹⁾.

Contrairement à cette manière de voir, quelques auteurs prennent énergiquement position contre le Tribunal de l'Empire. Ainsi, M. *Rathenau* fait valoir les considérations suivantes: La Convention d'Union perd sa vigueur à l'égard des États particuliers, sans intervention de la législation allemande, quand ces États se retirent de l'Union; car la loi d'Empire cesse d'être applicable dès que la convention qui lui sert de base est supprimée. De plus, la Convention a pour but d'assurer un traitement de faveur aux ressortissants des pays contractants; or il est incompatible avec l'état de guerre d'accorder des faveurs aux ressortissants des pays ennemis. M. *Osterrieth* fait valoir, dans le même sens, que la suppression de la Convention enlève à la loi nationale qui l'a rendue applicable toute base pouvant être tirée du droit public, car cette loi ne peut produire ses effets qu'aussi longtemps que la convention elle-même existe. Quant à la question de savoir si la Convention d'Union doit demeurer en vigueur à l'égard des pays ennemis, ce ne sont pas des considérations théoriques, mais des considérations pratiques qui doivent être déterminantes, et celles-ci amènent à résoudre la question dans le sens négatif. Car un pays qui est en guerre avec un autre pays membre de la Convention doit garder les mains libres pour pouvoir, lors de la conclusion de la paix, régler à nouveau ses relations avec le pays ennemi comme il le jugera utile à ses intérêts. M. *Osterrieth* envisage que, dans les circonstances actuelles, cette liberté d'action est d'autant plus nécessaire que l'Angleterre a violé au détriment des Allemands et des Autrichiens le principe le plus important de la Convention, qui est celui de l'assimilation de l'étranger au national. M. *Wertheimer* considère la Convention d'Union comme suspendue, par le fait de la guerre, à l'égard des ennemis. M. *Meikel* est du même avis en ce qui concerne la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur le droit civil, et M. *Sternberg*, de son côté, déclare que le traité du 11 décembre 1866, conclu entre l'Autriche-Hongrie et la France pour le règlement des successions de leurs nationaux réciproques, est non pas supprimé, mais simplement suspendu dans son application.

(1) L'existence de la réciprocité vient d'être reconnue par une ordonnance en date du 1^{er} avril 1915; voir p. 38.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 26.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 138.

(4) *Ibid.*, 1915, p. 2.

(5) *Ibid.*, 1914, p. 141.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 1.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 170.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 132 et 170, note 1.

A cela M. Abel, d'accord avec M. Osterrieth, objecte que la distinction faite entre la suppression et la suspension n'a qu'une valeur académique, car elle ne peut avoir d'effet pratique que pour la seule question de savoir sous quelle forme le traité devra être remis en vigueur à la conclusion de la paix.

M. Abel ne prend pas expressément position vis-à-vis de la manière de voir du Tribunal de l'Empire; mais il s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée précédemment, et d'après laquelle l'état de guerre a supprimé la Convention d'Union dans les relations entre les pays ennemis. Il appelle aussi l'attention sur le fait que, dans une ordonnance rendue le 6 octobre 1914 par les Ministères autrichiens des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, il est parlé des *traités de commerce* conclus avec les pays en guerre avec la Monarchie austro-hongroise, et qui *par le fait de la guerre ont été mis hors vigueur*. D'autre part, il relève la rédaction peu précise du § 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1914 établissant des mesures d'exception en matière de marques⁽¹⁾: la question de savoir si *tous* les traités en cette matière qui ont été conclus par l'Autriche sont encore en vigueur, ou si certains d'entre eux doivent être considérés comme ayant été supprimés par le fait de la guerre, aurait été laissée ouverte⁽²⁾.

Il y aurait encore à compléter l'exposé de M. Abel en relevant le fait que l'auteur de la *lettre d'Allemagne* parue dans le numéro de janvier de la *Propriété industrielle* (p. 5) a également pris position contre l'arrêt du Tribunal de l'Empire. M. Finger a fait encore remarquer⁽³⁾ que la Convention de la Haye concernant les lois et usages de la guerre de terre du 18 octobre 1906 a réglé, du moins en partie et précisément pour le cas de guerre, la protection de la propriété industrielle. Il s'agit, notamment, de l'article 23 h de cette convention, qui interdit de supprimer ou de mettre hors vigueur temporairement les droits et créances des ressortissants du pays ennemi, ou d'empêcher qu'on ne les fasse valoir en justice; la partie belligérante qui viole les dispositions de la convention est tenue à des dommages-intérêts; quant à la question de savoir si les droits acquis avant la guerre en matière de brevets, de dessins et de marques constituent des droits privés, elle ne saurait faire l'objet d'aucun doute.

Dans un cas spécial, le Ministère autrichien de la Justice, consulté par un tribunal,

a déclaré par décision en date du 24 septembre, N° 31,754, que le traité avec la France du 11 décembre 1866, dont il a été question plus haut, n'était plus applicable.

Contre la décision du Tribunal de l'Empire on peut encore faire valoir cette considération que la Convention, entrée dans la législation interne par l'approbation de l'autorité législative, n'y est entrée qu'en sa qualité de *convention internationale*. Par le fait qu'elle a acquis force exécutoire dans le pays elle ne perd pas cette qualité, et elle cesse par conséquent d'être exécutoire dans le pays dès le moment où elle cesse de produire, en droit public, les effets d'une convention internationale. La question serait autre si certaines dispositions d'une convention avaient été introduites dans une loi interne, qui serait alors considérée comme constituant le droit du pays, indépendamment de toute considération internationale. Ce n'est que pour une telle loi que l'argumentation du Tribunal de l'Empire serait d'une justesse indiscutable.

Deux décisions intéressantes du Ministère des Travaux publics en matière de marques se rapportent à l'état de guerre. L'une d'elles, en date du 6 février 1915, a prononcé l'annulation de plusieurs marques consistant exclusivement dans les portraits de personnalités marquantes dans les circonstances guerrières et diplomatiques actuelles (l'empereur Guillaume, Hœtzendorf, Auffenberg, Dahl, Haus). « A notre époque, est-il dit dans l'exposé des motifs, le commerce voit dans de tels portraits non des indications propres à différencier les marchandises identiques ou analogues provenant de diverses entreprises, mais la simple manifestation de sentiments patriotiques, ou l'expression de la sympathie à l'égard des alliés ou d'un hommage à l'égard des chefs. L'apposition de portraits de ce genre sur les marchandises les plus diverses, qui est l'expression d'un besoin général né du sentiment populaire immédiatement après le début des hostilités, s'est tellement généralisée, que le commerce ne peut y voir un signe indiquant que la marchandise qui en est munie provient d'un fabricant ou d'un commerçant déterminé. »

La seconde de ces décisions, en date du 8 février 1915 se rapporte à des marques appartenant à deux groupes différents. L'une de ces marques, qui consistait uniquement dans le mot « Hindenburg », a été annulée pour des raisons qui concordent absolument avec celles que nous venons d'indiquer. Les motifs à l'appui de la radiation de deux autres marques, qui consistaient exclu-

sivement, l'une dans le mot « Joffre », l'autre dans les mots « Lord Kitchener », contiennent le passage suivant: « Outre que ces marques se trouvent, elles aussi, dans les mêmes circonstances parce qu'elles sont considérées dans les cercles intéressés non comme des indications commerciales se rapportant à la provenance des marchandises, mais comme l'expression des sentiments guerriers généraux, l'emploi des noms de chefs ennemis à titre de marques verbales scandaliserait à bon droit l'opinion publique et froisserait les sentiments patriotiques de la population. »

Nous citerons enfin une décision de la section des recours B du Bureau des brevets, en date du 6 décembre 1913, relative au *droit des employés sur leurs inventions*, qui même dans les temps de guerre actuels mérite d'appeler l'attention. La loi autrichienne sur les brevets dispose, on le sait, dans son § 5, que les inventions d'ouvriers et d'employés faites pendant le service n'appartiennent au patron que si cela a été stipulé à l'avance (avant-dernier alinéa), et que les dispositions contractuelles qui privent l'employé d'un bénéfice équitable sur les inventions faites par lui au cours de son service sont sans effet légal (dernier alinéa). Certaines voix, peu nombreuses il est vrai, se sont élevées dans la doctrine pour affirmer que si la rémunération assurée ou accordée par le patron à son employé pour l'abandon de son invention n'est pas équitable, tout l'arrangement conclu pour l'abandon de l'invention au patron est nul et non avenu, en sorte que l'invention demeure la propriété de l'employé. Mais la section des recours s'associe à bon droit, dans la décision en cause, à la doctrine dominante, d'après laquelle l'invention appartient au patron alors même que la rémunération serait insuffisante, et l'employé a simplement le droit de demander une rémunération plus élevée malgré l'accord intervenu entre les parties. L'exposé des motifs dit à ce sujet: « Le dernier alinéa du § 5, invoqué par l'intéressé, ne suffit pas pour justifier le recours, car la non-observation de cette disposition ne peut, d'après la lettre et l'esprit de cette dernière, avoir qu'un *seul* effet, savoir celui d'enlever leur effet légal aux *dispositions* du contrat qui privent l'employé ou l'ouvrier d'une entreprise industrielle de la rémunération équitable à laquelle il a droit pour les inventions faites par lui au cours de son service. Mais on ne saurait admettre que cette manière de procéder illégale puisse avoir des effets plus étendus au profit de l'employé ou de l'ouvrier lésé. Celui-ci ne peut demander autre chose

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 169.

(3) Dans *Markenschutz u. Wettbewerb*, t. XIV, p. 173.

qu'une rémunération équitable, qui sera fixée par le tribunal compétent en cas de contestation.»

ER.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREMIER DÉPÔT EFFECTUÉ EN FRANCE. — ÉTAT DE GUERRE. — APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civile, 26 octobre 1914.)

Opinions de divers auteurs sur cet arrêt, voir *Lettre d'Autriche*, page 44.

AUTRICHE

MARQUES DE FABRIQUE. — PORTRAITS ET NOMS DE PERSONNES MARQUANTES EN RAISON DE LA GUERRE, APPARTENANT AUX DEUX CAMPS ADVERSAIRES. — EN TEMPS DE GUERRE, LES MARQUES DE CE GENRE NE PEUVENT QUE FLATTER OU FROISSER LES SENTIMENTS PATRIOTIQUES DE LA POPULATION ET NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DÉSIGNANT LA PROVENANCE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE DE LA MARCHANDISE.

(Ministère des Travaux publics, 6 et 8 février 1915.)

BREVET D'INVENTION. — INVENTION FAITE PAR UN EMPLOYÉ. — CONTRAT STIPULANT L'ABANDON AU PATRON DES INVENTIONS ÉVENTUELLES; BÉNÉFICE ÉQUITABLE, § 5 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — INSUFFISANCE DE LA RÉMUNÉRATION CONTRACTUELLE. — VALIDITÉ DU CONTRAT NON COMPROMISE. — LE JUGE N'A À PRONONCER QUE SUR LA QUOTITÉ DE LA RÉMUNÉRATION.

(Bureau des brevets, sect. des recours B, 6 déc. 1913.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 44.)

SUISSE

MARQUE INTERNATIONALE. — CONFLIT AVEC UNE MARQUE NATIONALE. — APPLICATION DU DROIT SUISSE POUR APPRÉCIER LA RESSEMBLANCE ENTRE LES DEUX MARQUES. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE NON NÉCESSAIRE.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 12 avril 1913. — D. De Bodt & C^e c. Filature et Filtreries réunies.)

La Société anonyme demanderesse porte le nom de: Filature et Filtreries réunies, à Alost (Belgique). Elle a succédé à une société anonyme du même nom qui a existé au même endroit, et dont elle a repris la fabrication en même temps que l'actif et le passif. Le 9 mars 1914, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a procédé au

transfert, en faveur de la demanderesse, de la marque n° 5559 dont le dépôt avait été effectué en Suisse le 14 novembre 1891 par l'ancienne Société Filature et Filtreries réunies. L'élément figuratif essentiel de cette marque consiste en un chat debout sur un cartouche, qui se lèche la patte, entouré de plusieurs cercles concentriques.

La défenderesse, la Société en nom collectif D. De Bodt & C^e, à Ninove (Belgique) fabrique des fils à coudre; le 29 mars 1910, elle a obtenu au Bureau international de l'Union de la Propriété industrielle l'enregistrement d'une marque internationale, qui porte le n° 9063. Cette marque comprend aussi un champ entouré de plusieurs cercles concentriques; sur ce champ sont dessinés deux chats assis en face l'un de l'autre et penchent un peu la tête.

La demanderesse, estimant qu'il y a danger de confusion entre ces deux marques, a intenté à la défenderesse une action en contrefaçon, dans laquelle elle concluait à ce qu'il fût déclaré que la marque internationale n° 9063 n'a aucune validité pour la Suisse, et à ce qu'il fût fait défense à D. De Bodt & C^e de s'en servir pour leurs relations avec la Suisse.

La demanderesse s'était également adressée aux tribunaux belges pour faire prononcer dans ce pays la nullité de la marque internationale n° 9063, mais elle a succombé dans son action.

Par son arrêt du 20 novembre 1912, la 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne a prononcé la nullité, pour la Suisse, de la marque internationale n° 9063, et interdit à la défenderesse d'en faire usage dans ses relations avec ce pays sous la menace de certaines peines en cas d'infraction à cette défense.

La défenderesse a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Berne.

Dans son jugement du 12 avril 1913, le Tribunal fédéral a déclaré le recours mal fondé et confirmé purement et simplement l'arrêt de la Cour d'appel de Berne du 20 novembre 1912.

(Nous ne reproduisons des motifs de ce jugement que ceux qui présentent de l'intérêt au point de vue de la protection internationale des marques.)

EXTRAIT DES CONSIDÉRANTS

La question à trancher est celle de savoir si la marque internationale de la défenderesse doit être déclarée nulle en Suisse à cause de sa ressemblance avec la marque suisse de la demanderesse. A teneur de l'article 6 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et du numéro 4 du Protocole de clôture y relatif, cette question ne

doit pas être résolue d'après la législation du pays d'origine, c'est-à-dire au cas particulier, de la Belgique, où les deux parties sont domiciliées, où elles exploitent leurs fabriques et où la demanderesse emploie sa marque également comme marque nationale. La législation qui fait règle ici est au contraire la loi suisse sur les marques de fabrique; il s'agit, en effet, de l'emploi de marques dans le commerce suisse, et il faut examiner non pas la forme de la marque, mais bien la substance du droit matériel revendiqué par les deux parties sur leurs marques (v. *Rec. off. des arrêts du Tribunal fédéral*, anc. série, vol. 22, p. 466 et 4105; v. aussi Kohler, *Warenzeichenrecht*, p. 241). La défenderesse ne conteste plus aujourd'hui cette manière de voir; elle cherche seulement à faire admettre que, pour se prononcer sur le présent litige, il faut prendre en considération l'opinion favorable à la défenderesse exprimée par les tribunaux belges, ainsi que l'idée que l'on se fait dans les cercles commerciaux de ce pays sur la ressemblance des marques. Toutefois, il n'y a pas lieu d'admettre le point de vue de la défenderesse: la marque de cette dernière n'est attaquée qu'en ce qui concerne son usage en Suisse, en sorte que c'est l'opinion du monde des commerçants et les usages de ce pays qui doivent faire règle (v. aussi Allfeld, commentaire de la loi sur les marques, § 20, 4, page 661 au bas). Est enfin irrelevante l'allégation de la défenderesse qu'en faisant droit à la demande, on créerait un état intenable, parce qu'alors la marque de la demanderesse serait protégée en Suisse, mais non dans son pays d'origine, qui est la Belgique. La possibilité d'une protection territorialement ainsi délimitée est une conséquence de la diversité qui existe entre les législations nationales, et de la pluralité des juridictions en matière de marques.

MARQUES DE FABRIQUE. — CHARTREUSE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — TRANSFERT DES MARQUES À UN TIERS PAR UNE LOI DE POLICE ET D'EXCEPTION. — INOPÉRANCE EN SUISSE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DE LA PROTECTION DANS PLUSIEURS PAYS. — PROCÉDÉ SPÉCIAL DE FABRICATION⁽¹⁾.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 11 juillet 1913. — Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse et Pacalis c. Rey.)

A plusieurs reprises déjà, la *Propriété Industrielle* a reproduit des arrêts rendus dans différents pays au sujet des marques de la Grande-Chartreuse. Un exposé succinct

⁽¹⁾ Voir le texte complet de cet arrêt dans le *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, vol. XXXIX, II, p. 640.

des faits qui ont donné lieu à tous ces procès figure notamment aux pages 130 de l'année 1908, 119 de l'année 1907 et 28 de l'année 1909, en sorte que nous pouvons nous dispenser d'y revenir ici (v. en outre, *Prop. ind.*, 1907, p. 100; 1910, p. 24, 61; 1911, p. 193).

Dans le procès tranché par l'arrêt dont nous donnons un extrait ci-après, Rey avait conclu à ce qu'il plût aux tribunaux genevois : reconnaître Alb. Rey comme seul ayant droit des marques enregistrées au nom de M.-C. Rey en 1898 et à lui transférées en 1908; déclarer nul l'enregistrement des marques internationales déposées par Lecouturier sous nos 4782 à 4797 et 5061 à 5067, comme ne pouvant bénéficier de la protection légale en Suisse; déclarer nulle la transmission desdites marques à la Compagnie fermière; ordonner la radiation des marques suisses enregistrées par Lecouturier; condamner enfin Lecouturier, la Compagnie fermière et Pascalis, son agent, à des dommages-intérêts.

Lecouturier et la Compagnie fermière ont conclu : au déboutement de Rey de toutes les conclusions prises par lui contre les parties; reconventionnellement à l'annulation et à la radiation du transfert opéré en 1908 à Albert-Léon Rey; à l'annulation des deux marques enregistrées en Suisse directement par M.-C. Rey et de leur transfert à Alb.-Léon Rey; au transfert au nom de la Compagnie fermière des marques provenant de Grézier; à l'enregistrement ou au transfert à la même, des deux marques déposées directement par M.-C. Rey; à l'interdiction à Rey de l'usage de ces marques. Pascalis, agent à Genève de la Compagnie fermière, s'en est rapporté à la justice sur la demande de Rey contre Lecouturier et il a conclu au déboutement, en ce qui le concerne, des conclusions prises par Rey contre lui.

Par arrêt du 26 juin 1909, la Cour de justice civile du canton de Genève a... ordonné la radiation, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle des marques déposées par Lecouturier; ordonné la radiation, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, de toute inscription faite en vertu de l'enregistrement international des marques déposées par Lecouturier, au Bureau international, sous nos 4782 à 4797 et 5061 à 5067, transférées à la Compagnie fermière; fait défense tant à Lecouturier qu'à la Compagnie fermière de faire usage en Suisse desdites marques internationales; fait défense à Lecouturier, la Compagnie fermière et Pascalis de faire usage en Suisse, tant des marques enregistrées au nom de Grézier, transférées à M.-C. Rey, puis à Albert Rey, que de celles déposées par M.-C. Rey et transférées à Albert Rey,

et de la marque déposée par Albert Rey; renvoyé la cause à l'instruction en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés; débouté enfin Lecouturier et la Compagnie fermière de leur demande reconventionnelle.

Le procès ayant été repris devant l'instance cantonale, la Cour de justice civile, après expertise et dans son arrêt du 23 novembre 1912, a condamné Pascalis, la Compagnie fermière et le Directeur de l'enregistrement à payer des dommages-intérêts à Rey.

Cet arrêt de la Cour de justice civile du canton de Genève des 26 juin 1909/23 novembre 1912 a formé l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral.

Ce dernier, toutefois, a rejeté le recours et confirmé purement et simplement le prononcé de la Cour de justice civile de Genève.

EXTRAIT DES CONSIDÉRANTS

5. — Au fond, la question soumise au Tribunal fédéral est celle de savoir si les marques litigieuses ont passé à Lecouturier et ensuite à la Compagnie fermière, ou si Rey en est au contraire demeuré le titulaire légitime. L'identité de ces marques n'est d'ailleurs pas contestée, chacune des parties en cause prétendant que ces marques ont été, non pas imitées ou contrefaites, mais purement et simplement usurpées par l'autre.

La même question a été examinée et résolue par la Cour de cassation du Tribunal fédéral, dans son arrêt du 13 février 1906⁽¹⁾. La Cour a constaté que Rey apparaissait toujours, au point de vue formel, comme le titulaire des marques inscrites en son nom, et qu'aucun transfert de celles-ci à Lecouturier n'avait eu lieu, conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Au surplus, dit-elle, rien n'établit que l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble⁽²⁾ ait voulu transférer au liquidateur Lecouturier les marques étrangères qui ne rentraient pas dans la fortune de la Congrégation en France, c'est-à-dire dans l'actif à liquider. C'est exactement la théorie suivie, soit par l'arrêt du 26 juin 1909 dont est aujourd'hui recours, soit par les nombreuses décisions rendues par les cours étrangères sur la même question du droit aux marques des Chartreux.

Les questions qui se posent devant le Tribunal fédéral en ce qui concerne le droit aux marques litigieuses sont les suivantes :

1° Rey est-il le titulaire légitime de la marque, à supposer même que Lecouturier

et la Compagnie fermière ne le soient pas? La Compagnie fermière peut-elle, en conséquence, demander subsidiairement sinon le transfert en son nom, du moins la radiation des marques de Rey au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle?

2° Les décisions des tribunaux de Grenoble ont-elles mis Lecouturier et par là la Compagnie fermière en possession des marques étrangères des Chartreux et spécialement des marques suisses?

3° Ces marques ont-elles passé sans autre à Lecouturier par le seul fait de l'acquisition de l'entreprise des Chartreux en France?

6. — *Ad 1.* La Compagnie fermière prétend que l'on aurait dû refuser à Rey l'inscription de ses marques, parce qu'il ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré (voir, entre autres, arrêts Russ-Suchard contre Suchard, du 3 juin 1905, RO 31 II, p. 321, cons. 4), cette question ne relève pas des tribunaux. Le Tribunal fédéral ne saurait examiner ce moyen et il appartient uniquement aux autorités administratives compétentes de décider si telle réquisition d'inscription répond aux conditions posées par la loi. Du reste, en droit suisse, rien ne s'oppose à la transmission par succession d'une marque avec l'entreprise dont elle sert à caractériser le produit (voir aussi Gierke, *Deutsches PR*, I, p. 738, en note).

Quant à la nullité du transfert des marques consenti par Grézier en faveur de Marius-Célestin Rey, l'instance cantonale a résolu cette question en interprétant le droit français, ainsi qu'il convenait d'ailleurs, et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir cette solution (voir arrêt Eisen- und Stahlgewerkschaft Pillersee c. Dürrenberg, RO 24 I, p. 479).

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si l'usage par Rey des marques de la Grande-Chartreuse constituerait une fausse indication de provenance, elle sera examinée plus loin.

7. — *Ad 2.* L'arrêt interprétatif de la Cour de Grenoble déclare que les marques étrangères n'ont pas été comprises dans l'actif à liquider, ou que tout au moins la question a été laissée intacte. Pour cette seule raison déjà, les tribunaux de chacun des États où Rey a fait enregistrer ses marques peuvent donc examiner librement si Lecouturier ou la Compagnie fermière sont devenus titulaires des marques étrangères.

8. — Lecouturier et la Compagnie fermière invoquent le principe de l'universa-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 130.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 119.

lité des marques de fabrique et de commerce. Les marques étrangères et les marques suisses entre autres, n'étant, suivant les défendeurs, que des dérivés des marques françaises, elles doivent suivre le sort de ces dernières et tomber avec elles dans l'actif à liquider. Le point de départ tout au moins de cette argumentation est juste, en ce sens que Lecouturier est devenu titulaire des marques françaises, comme il est exact aussi que, par le fait de l'inscription en Suisse, Lecouturier était, au point de vue formel, au bénéfice de la protection dont jouissent les marques suisses ou internationales enregistrées sous son nom.

Le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, posé très nettement le principe de l'universalité des marques de fabrique et de commerce considérées comme un droit individuel (voir notamment arrêt Gebr. Schnyder & Cie c. Erste österr. Seifensieder-Gewerk-Gesellschaft Apollo in Wien, du 8 décembre 1900, RO 26 II, p. 650; arrêt Klinger c. Dr H. Bleier & Cie, du 22 avril 1910, RO 36 II, p. 257). Mais indépendamment du fait qu'il s'agissait là de cas particuliers, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral s'est quelque peu écartée de ce principe pour se rapprocher de celui de la nationalité (voir arrêt Ten-Hope c. National Starch Co, du 24 janvier 1913, RO 39 I, p. 116 et s.). Le principe de l'universalité ne saurait en tout cas être appliqué purement et simplement à toutes les questions qui se présentent dans le domaine du droit international des marques de fabrique et de commerce. Enfin, il faut observer que les arrêts cités ci-dessus ne concernaient que des questions de pur droit des marques, tandis qu'en l'espèce interviennent d'autres considérations d'un ordre différent. Il convient donc de revoir l'ensemble de la question du droit aux marques litigieuses à la lumière des règles, tant du droit interne que du droit international.

Aucune solution précise n'est donnée par le droit international positif. En déclarant que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union », l'article 6 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, laisse intacte la question de savoir si la marque enregistrée dans un pays est ou n'est pas indépendante de la marque originale étrangère. De même, l'article 4 du Protocole de clôture, qui interprète l'article 6, ne permet pas de conclure à un pareil rapport de subordination; cette disposition n'a d'autre but que d'empêcher l'un des États contrac-

tants de se refuser à enregistrer chez lui une marque déposée dans tel autre État sous le prétexte qu'il ne connaît pas de marque semblable. Ces dispositions n'ont donc trait qu'aux conditions formelles de l'enregistrement; pour le surplus, et sous réserve des règles contenues dans les traités, la législation interne de chaque État est reconnue déterminante. En d'autres termes, le dépôt de la marque est régi par la loi étrangère, mais son sort futur est réglé par la loi interne.

Quant à l'Arrangement international de Madrid, du 14 avril 1891, il prévoit simplement à l'article 4 que les marques inscrites au Bureau international sont placées sur le même pied que les marques enregistrées dans les différents États contractants; si les articles 6 à 9 parlent du pays d'origine, il n'en résulte point que l'on ait voulu établir un rapport de subordination entre la marque nationale et la marque étrangère. Le droit positif donc ne donne pas à la question une solution déterminée.

Quant à la doctrine, elle considère que la marque devient, dès son dépôt, un bien national de l'État où elle a été enregistrée, et qu'elle est soumise dès lors à la législation de cet État.

En faisant par conséquent application du droit suisse, il faut noter, tout d'abord, qu'au sens de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, le demandeur Rey est incontestablement le premier inscrit en Suisse. Mais la Compagnie fermière objecte qu'elle est devenue titulaire du droit à la marque, et que d'ailleurs Rey aurait perdu ce droit, en tout état de cause. Ce seraient là, suivant la Compagnie fermière, les conséquences nécessaires de la loi française de 1901 et de la liquidation judiciaire des biens des Chartreux.

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir l'interprétation donnée par l'instance cantonale à la loi française de 1901; il est établi pour lui qu'il s'agit en l'espèce d'une loi politique interne, loi de police et d'exception, qui a ordonné la confiscation des biens des Chartreux. On peut se demander quels effets il faut attribuer à l'étranger à des dispositions légales ou à des décisions judiciaires de cette nature, en se plaçant notamment aux deux points de vue suivants: 1. Le droit suisse connaît-il un pareil mode d'extinction du droit à la marque, spécialement lorsqu'il s'est produit dans un autre pays? — 2. Le droit suisse connaît-il un semblable mode de transfert du droit à la marque?

Comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans son arrêt du 13 février 1906, la première de ces questions doit, sans conteste,

être résolue négativement. Il est inutile d'invoquer à l'appui de cette solution le caractère « odieux » de la loi de 1901 (Pillet, *Revue de droit international privé*, 1907, n° 3, p. 525), ou même l'argumentation de l'instance cantonale genevoise sur la nature de cette loi; il suffit de rappeler que les actes politiques n'ont de valeur qu'à l'intérieur du pays où ils sont accomplis, et que leur reconnaissance dans un État étranger se heurte, sauf circonstances spéciales, au principe de la souveraineté de cet État.

Le droit suisse ne connaît pas davantage un mode de transfert analogue à celui qui, dans l'argumentation de la Compagnie fermière, résulterait de la loi de 1901. Sans doute, et contrairement à la législation allemande sur les marques, la loi fédérale ne règle le transfert que d'une manière sommaire par le seul article 11. À côté de cette disposition, il y a lieu d'appliquer les règles du droit privé. Or, celui-ci ne connaît pas de cause de transfert analogue à celle résultant de la loi française de 1901, et ce transfert a en conséquence sa source dans des règles de droit public. Voulut-on même admettre que la loi française de 1901 a eu certains effets de droit privé, il n'en resterait pas moins que ces effets sont si intimement liés aux conséquences de droit public qu'on ne saurait les reconnaître dans un État dont le droit public n'admet pas la confiscation des biens des particuliers.

Il est donc inexact de prétendre, comme le fait la Compagnie fermière, que le transfert des marques françaises en France a entraîné *ipso facto* celui des marques étrangères et spécialement des marques suisses.

9. — La Compagnie fermière invoque ensuite le fait que, de par la loi de 1901, et la liquidation judiciaire consécutive à cette loi, elle serait entrée en possession du fonds de commerce des Chartreux et par conséquent des marques qui n'en forment qu'un accessoire: ce point de vue pourrait être soutenu au regard de l'article 11 de la loi fédérale sur les marques, s'il était établi que la Compagnie défenderesse eût acquis l'entreprise proprement dite des Chartreux. Mais la question est précisément de savoir si, en fait, « l'entreprise dont la marque sert à caractériser les produits » a passé en mains du liquidateur et, par son intermédiaire, en celles de la Compagnie fermière, ou si, au contraire, elle a été transportée et continuée en Espagne.

L'industrie exploitée par les moines consistait dans la fabrication de certaines liqueurs, au moyen de divers ingrédients, plantes et alcools, traités suivant un procédé déterminé; les usines et le matériel de fabrique ne sont, dans ces conditions,

que des instruments de travail de nature secondaire. La Compagnie prétend, il est vrai, que le caractère spécial de la liqueur « Chartreuse » serait dû uniquement à l'emploi des plantes croissant aux environs du couvent de la Grande-Chartreuse et d'un alcool spécial que le demandeur ne pourrait se procurer à Taragone. Il n'existe, dit-elle, aucun secret de fabrication. Rey a allégué, au contraire, qu'il utilisait, en Espagne, les mêmes matières premières qu'à la Fourvoirie, et que, d'ailleurs, l'essentiel de l'entreprise était le procédé spécial de fabrication. L'instance cantonale, comme la Cour de Grenoble, a admis l'exactitude de ces allégués; il est établi de même que le produit fabriqué par la défenderesse, et mis dans le commerce sous les mêmes marques que celles du demandeur, n'est pas identique à celui des Chartreux. L'instance cantonale renvoie notamment aux nombreuses décisions françaises reconnaissant à la Congrégation actuellement dissoute le monopole de l'appellation « Chartreuse » même vis-à-vis des fabricants installés dans les environs du couvent de St-Pierre de Chartreuse. C'est avec raison encore que Pilet, dans le travail déjà cité, pose en fait que l'essentiel, en matière de liqueur, est le mode de fabrication lui-même, et non le cru, le terroir, comme en matière de vin ou de produits de la distillation du vin. Malgré le transfert en Espagne du siège de la fabrication, le secret de celle-ci, et par conséquent l'entreprise, sont ainsi demeurés en mains des Chartreux. L'article 11 de la loi fédérale sur les marques ne s'oppose pas à cette solution, car cet article n'exige nullement que le signe distinctif de la marchandise soit attaché à une entreprise ayant son siège dans un lieu déterminé. Même en cas de déplacement d'un fonds de commerce, le chef de celui-ci demeure titulaire du droit individuel constitué par la marque. En présence de ces circonstances de fait, il est inutile d'examiner, ce que le Tribunal fédéral n'est d'ailleurs pas compétent pour faire, si la loi française de 1901 a voulu et pu attribuer au liquidateur et à ses successeurs juridiques le droit de continuer la fabrication. En matière d'expropriation d'une entreprise et spécialement lorsque ce procédé a pour but la création d'un monopole d'État, il est au reste admis que le droit aux marques expropriées s'éteint purement et simplement et ne passe pas à l'expropriant (voir Gierke, *Deutsches P R*, I, p. 739, note 7; Kohler, *Das Recht des Markenschutzes*, p. 233).

10. — Ces considérations conduisent en même temps au rejet du troisième moyen invoqué par la Compagnie défenderesse,

consistant à dire que la continuation par Rey de l'usage des marques constituerait une fausse indication de provenance. S'il est possible qu'autrefois le terme de « Chartreuse » ait éveillé l'idée d'une région particulière, ce n'est en tout cas que dans le sens restreint de la désignation d'une liqueur spéciale fabriquée par les Pères Chartreux. Cette appellation a toujours servi en conséquence à marquer la relation établie entre un produit et un fabricant déterminé et on doit, actuellement encore, définir la Chartreuse comme *étant une liqueur spéciale, fabriquée par les Pères Chartreux, suivant un procédé particulier*. C'est ainsi d'ailleurs que le terme Chartreuse était compris par le public en Suisse. La même définition résulte implicitement ou explicitement des décisions des cours étrangères, ainsi que de celle du Département fédéral de Justice et Police sur le recours d'Albert-Léon Rey contre le refus d'inscription opposé par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Le produit authentique est donc bien celui qui porte la marque du demandeur, et c'est la Compagnie fermière elle-même qui se rendrait coupable d'une fausse indication de provenance si elle revêtait de la marque litigieuse ses produits introduits en Suisse.

Quant au second argument de la défenderesse à l'appui de son allégué que Rey aurait perdu son droit à la marque en raison d'un prétendu non-usage de cette marque pendant trois ans, il se heurte aux constatations de fait de l'instance cantonale, conforme à toutes les circonstances de la cause.

On en arrive ainsi à la double conclusion, d'une part, que les marques litigieuses ne sont pas tombées dans l'actif à liquider et n'ont pas été transférées à la Compagnie fermière, et, d'autre part, que Rey n'a pas cessé de remplir les conditions légales pour en demeurer titulaire, solutions auxquelles sont arrivés aussi divers tribunaux étrangers, dans des procès jugés par eux entre les mêmes parties et analogues, sinon identiques, à l'instance actuelle.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

QUELQUES DONNÉES EMPRUNTÉES AU RAPPORT DU CONTRÔLEUR DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1914

Le rapport du Contrôleur des brevets sur l'année 1914 contient certaines données intéressantes que nous allons reproduire ou résumer :

Les effets de la guerre. — Lors de l'ouverture des hostilités, en août dernier, il était évident que la guerre aurait des conséquences sérieuses et de grande portée sur toutes les formes de propriété industrielle appartenant à des étrangers ennemis. L'importation des articles brevetés provenant des pays belligérants prit fin; et la vente et la fabrication de tels articles par des étrangers ennemis sur territoire britannique furent également affectées. Dans bien des cas les fabriques et les entreprises commerciales appartenant à de tels étrangers furent entièrement abandonnées. Les mêmes effets se produisirent pour les produits vendus sous la marque enregistrée, ou fabriqués d'après un dessin enregistré au profit d'un étranger ennemi. Plusieurs de ces marchandises étaient de la plus grande importance pour le commerce national, et il fallut examiner dans quelle mesure il convenait de favoriser et d'encourager leur fabrication et leur vente sur territoire britannique.

De plus, quand des demandes de protection avaient déjà été déposées au Bureau des brevets par des étrangers ennemis pour des brevets, des dessins ou des marques, il devenait impossible de recevoir les instructions nécessaires en vue de la procédure administrative ultérieure; et les diverses taxes devant accompagner les dépôts ou maintenir en vigueur des droits déjà acquis ne parvenaient plus au Bureau des brevets. Dans ce dernier cas, la seule chose à faire pour que les dépôts ne perdissent pas leur valeur et pour que les droits existants ne fussent pas complètement détruits, était d'accorder un sursis pour le paiement des taxes ou pour l'accomplissement de tout acte prescrit par la loi.

(Suit l'exposé de la loi de 1914 concernant les règlements temporaires sur les brevets, les dessins et les marques, ainsi que des règlements et ordonnances auxquels elle a donné lieu, et celui de la procédure à laquelle ont été soumises les demandes en annulation ou en suspension des brevets, etc.)

1° Dans la pratique, ces demandes relatives aux brevets ont été entendues au Bureau des brevets par une commission composée du Contrôleur général et de Sir Cornelius Dalton, K. C. M. G., C. B., qui, après avoir entendu le requérant, l'agent ou le représentant du breveté, le cas échéant, ainsi que les témoins cités par les deux parties, ont présenté au *Board of Trade* un rapport détaillé sur chaque cas, indiquant la solution qui paraissait devoir lui être donnée. Dans la plupart des cas des licences de fabriquer d'après le brevet ont été accordées aux requérants bien qualifiés moyen-

nant une redevance à payer au Dépositaire public (*Public trustee*), à moins que le *Board of Trade* n'en ait ordonné autrement. Les licences provisoires, si elles ne sont pas révoquées, subsisteront jusqu'à ce que, à la fin de la guerre, le breveté offre au licencié une licence définitive à des conditions équitables. La question de la destination dernière à donner aux redevances perçues sera certainement étudiée avec soin par le *Board of Trade* à la fin de la guerre, et toutes les circonstances, y compris le traitement appliqué à la propriété industrielle britannique dans les pays ennemis, seront alors prises en considération. 250 demandes en annulation ou en suspension de brevets ont été déposées jusqu'à la fin de l'année. Dans 172 cas les demandes de licences ont été accordées ou sont sur le point de l'être. Dans deux cas les brevets ont été annulés et dans un cas le brevet a été suspendu; 20 demandes ont été rejetées et 39 ont été retirées. Dans 10 cas les demandes ont été retournées comme étant sans objet, parce que le brevet en cause était expiré ou pour une autre raison; 5 demandes ont été maintenues en suspens, et 1 licence fondée sur un brevet a été déclarée nulle.

2° Une seule demande a été déposée relativement à un *dessin* enregistré; l'enregistrement a été suspendu en faveur du requérant et une licence lui a été accordée.

3° Les demandes tendant à obtenir la suspension ou l'annulation de *marques* ont été renvoyées à la commission indiquée plus haut comme ayant à s'occuper des affaires de brevets. La commission a appliqué les principes indiqués dans l'avis du *Board of Trade* publié dans la *Propriété industrielle* de 1914, page 152. En conséquence, l'annulation ou la suspension d'une marque n'a été accordée que dans les cas où la marque ne pouvait être considérée comme légalement valide et enregistrable, et où son enregistrement aurait probablement été annulé si une demande à cet effet avait été formée en justice. A la fin de l'année 91 demandes d'annulation ou de suspension de marques avaient été déposées. De ce nombre, 33 ont été rejetées et 17 retirées, tandis que dans 21 cas l'enregistrement a été suspendu et que dans 12 cas il a été annulé.

4° Quant aux difficultés soulevées par les demandes de protection déposées par des étrangers ennemis, on peut dire ce qui suit. On a avant tout cherché à pousser aussi loin que possible la procédure relative aux dépôts effectués par des étrangers ennemis, et même à recevoir de nouveaux dépôts émanant d'eux. Mais on n'a délivré aucun brevet, et les demandes d'extension de délai pour l'accomplissement

d'un acte ou le paiement d'une taxe quelconque n'ont été prises en considération que si le requérant était en mesure de payer les taxes ou d'accomplir l'acte dont il s'agit.

On doit noter que l'ensemble de cette législation et de cette procédure d'exception ne tend pas à détruire ou à confisquer les brevets, les dessins ou les marques appartenant aux étrangers ennemis. Ce que l'on a cherché a été d'encourager la vente et la fabrication des marchandises, en accordant au fabricant ou au commerçant une garantie effective contre toute action en contrefaçon qui pourrait être entamée dans la suite. La concession de licences à des citoyens britanniques et la suspension ou l'annulation de certaines marques ont assuré la continuité de la fabrication et de la vente, en Grande-Bretagne, d'articles nécessaires pour l'usage public et le bien général.

Les dispositions législatives et réglementaires dont il est parlé plus haut permettront de reprendre, après la guerre, les demandes de protection et autres procédures demeurées en suspens devant le Bureau des brevets, à condition qu'un traitement réciproque soit appliqué aux sujets britanniques dans les pays ennemis.

Dépôts de documents relatifs à des brevets, dessins et marques étrangers. — On sait qu'à la demande du conseil de l'Institut des Agents de brevets, le Bureau des brevets a ouvert à toute fin utile des archives où peuvent être déposés des documents relatifs à des brevets, dessins et marques étrangers qu'il est impossible de faire parvenir à leur destination. Ce service a été utilisé pour 815 pièces concernant 21 pays, et il a été payé pour £ 101.17.6 de taxes échues. Comme on pouvait s'y attendre, ce sont les pays belligérants ou affectés par la guerre qui ont donné lieu aux dépôts les plus nombreux; on en compte 286 pour l'Allemagne, 162 pour la Belgique, 136 pour l'Autriche, 101 pour la France, 64 pour la Hongrie, 19 pour la Russie et 10 pour le Luxembourg. L'institution de ces archives correspondait évidemment à un besoin. On doit espérer que, grâce à cette organisation, bien des droits qui sans cela auraient été perdus sans bénéfice pour personne, auront été mis à l'abri de la déchéance.

Demandes de brevets déposées avec revendication du droit de priorité unioniste. — Ces demandes ont sensiblement diminué pendant l'année 1914, où elles se sont élevées au chiffre de 2909, contre 3673 en 1913 et 3272 en 1912.

Brevets révoqués pour exploitation insuffisante. — Le nombre des demandes de

révocation de brevets fondées sur la section 27 de la loi, pour la raison que ces brevets étaient exclusivement ou principalement exploités à l'étranger, s'est élevé au chiffre de 19. Dans 4 de ces cas, le brevet a été révoqué avec l'assentiment du breveté; dans 8 autres cas la demande en révocation a été retirée. Une demande a été rejetée, et les 6 autres étaient encore en suspens au commencement de l'année.

SIAM

CAUSES DE L'AJOURNEMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MARQUES

Dans la *Propriété industrielle* du 31 octobre 1914, nous annonçons que d'après le *Board of Trade Journal*, la mise en vigueur de la loi siamoise sur les marques, élaborée après des études préparatoires prolongées, était ajournée pour un temps indéfini. Les motifs de ce renvoi nous étaient inconnus. La *Patent and Trade Mark Review* de février 1915, dit avoir appris de son correspondant de Bangkok que si le gouvernement siamois a renvoyé la mise en vigueur de la loi, c'est parce qu'il avait l'intention d'en obtenir préalablement l'acceptation par les pays étrangers. Il existe dans la loi une disposition qui porte que « toute marque remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 peut être enregistrée, si le propriétaire en est une personne soumise à la juridiction siamoise, ou le ressortissant d'un gouvernement qui a accepté la loi ». Or, la guerre actuelle rend si difficiles les communications avec certains pays européens, que le gouvernement siamois a renvoyé à plus tard les démarches nécessaires pour obtenir l'acceptation désirée. Néanmoins, le Bureau des marques de Bangkok a été ouvert, et il reçoit maintenant déjà des dépôts, dont la régularisation par l'enregistrement aura lieu après la mise en vigueur de la loi.

La *Patent and Trade Mark Review* attire l'attention tout spécialement sur l'article 18, qui dit que les actes de dépôt doivent indiquer les dimensions dans lesquelles la marque est employée, et sur l'article 5, qui prescrit que si des médailles, diplômes ou certificats figurent dans la marque, on devra joindre au dépôt une déclaration faite sous serment et attestant le droit du déposant de faire usage de ces mentions.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1913 ET 1914

Recettes

	1913	1914
Demandes de brevets	\$ 1,833,944. 75	\$ 1,993,866. 34
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 189,328. 99	» 199,756. 21
Enregistrement de transmissions	» 32,813. 90	» 32,550. 27
Abonnements à la Gazette officielle	» 20,859. 90	» 17,960. —
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes, etc.	» 7,470. 25	» 7,760. —
Total des recettes	\$ 2,084,417. 79	\$ 2,251,892. 82

Dépenses

	1913	1914
Traitements	\$ 1,353,358. 74	\$ 1,307,092. 13
Bibliothèque	» 2,045. 17	» 2,655. 97
Union internationale pour la protec- tion de la propriété industrielle	» 633. 13	» —. —
Fournitures de bureau	» 10,315. 72	» 10,820. 05
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 1,305. —	» 1,070. —
Photolithographie	» 136,300. 07	» 127,176. 61
Impression, reliure, Gazette officielle	» 423,055. 46	» 542,683. 57
Mobilier et tapis	» 19,986. 70	» 8,606. 04
Divers	» 383. 29	» 665. 75
Total des dépenses	\$ 1,947,383. 28	\$ 2,000,770. 12

Recettes	\$ 2,084,417. 79	\$ 2,251,892. 82
Dépenses	» 1,947,383. 28	» 2,000,770. 12
Excédent des recettes	\$ 137,034. 51	\$ 251,122. 70

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,160,017. 95	\$ 7,297,052. 46
Excédent de recettes de l'année	» 137,034. 51	» 251,122. 70
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,297,052. 46	\$ 7,548,175. 16

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :	1913	1914
de brevets d'invention	68,117	67,774
» » pour dessins	2,060	2,454
» redélivrances de brevets	190	176
Total	70,367	70,404

Nombre des demandes d'enregistrement de marques		
de fabrique	7,369	8,851
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,002	988
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	391	434
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	24	22
» des appels interjetés	1,622	1,840
Total	10,408	12,135

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	1913	1914
	35,624	41,660
Nombre des brevets redélivrés	164	190
Total	35,788	41,850

Nombre des marques de fabrique enregistrées	5,065	6,817
» des étiquettes enregistrées	708	719
» des imprimés enregistrés	290	338
Total	6,063	7,874

Nombre des brevets expirés pendant l'année	21,867	22,098
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	7,716	10,022
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	13,567	19,152
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	5,107	7,948

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1913	1914
États-Unis	31,382 ⁽¹⁾	37,049 ⁽²⁾
Allemagne	1,433	1,475
Angleterre	908	1,033
Écosse	63	93
Irlande	17	25
Canada	557	667
Cap	1	1
Transvaal	11	13
Inde	6	2
Australie occidentale	3	8
Australie du Sud	5	9
Nouvelle-Galles-du-Sud	27	40
Nouvelle-Zélande	45	60
Queensland	6	4
Victoria	41	44
Autres possessions britanniques	15	18
Argentine (République)	8	13
Autriche-Hongrie	168	152
Belgique	54	56
Brésil	6	6
Bulgarie	—	2
Chili	1	3
Colombie	—	—
Cuba	21	20
Danemark	28	32
Égypte	1	—
Espagne	5	10
France	340	379
Guatemala	3	3
Haïti	—	—
Italie	55	70
Japon	19	13
Mexique	31	26
Norvège	31	38
Pays-Bas	20	23
Portugal	2	2
Russie	48	37
Suède	87	82
Suisse	131	122
Divers	15	14
Total	35,594	41,644

(1) Non compris 164 brevets redélivrés et 30 demandes retirées.

(2) » » 190 » » » 56 » » »